

## Arrêt

n° 315 305 du 23 octobre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique en 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. Le 18 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Le 23 novembre 2018, le requérant a sollicité une nouvelle autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 30 mars 2020, la partie défenderesse a accepté cette demande. Le séjour du requérant a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

Le 28 octobre 2022, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 30 mars 2023, le requérant s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». A une date indéterminée, le requérant a exercé son droit à être entendu au travers d'un courrier envoyé à la partie défenderesse. Le 23 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 7 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« Motifs de fait :

L'intéressé a obtenu une nouvelle autorisation de séjour en date du 30.03.2020 et s'est vu délivrer une nouvelle carte A valable du 26.05.2020 au 31.10.2020 ; carte qui a été renouvelée annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2022.

A l'issue de trois années académiques (2019-2020, 2020-2021, 2021-2020), l'intéressé n'a totalisé dans sa formation de bachelier en Sciences industrielles que 79 crédits alors qu'il aurait dû en totaliser au moins 90 crédits. Par ailleurs, pour l'année académique 2022-2023, il se réoriente vers la formation de bachelier en comptabilité dispensée à l'Institut des Carrières Commerciales.

A l'appui de ses deux lettres d'explication, l'intéressé justifie ses résultats académiques par des difficultés liées à la crise sanitaire en 2020-2021 (cours à distance) et par des problèmes de santé qui auraient débuté en mai-juin 2022. Toutefois, ces arguments ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, d'une part, il incombe à l'intéressé de mettre tout en œuvre pour remédier auxdites difficultés et, d'autre part, il n'apporte pas la preuve que les problèmes médicaux invoqués l'ont empêché de se présenter aux examens de l'année académique 2021-2022. .

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de l'intéressé est rejetée.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé introduite le 28.10.2022 a été rejetée ce jour.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie

familiale de l'intéressé. Toutefois, celui-ci n'invoque aucun de ces éléments dans le cadre de son droit d'être entendu et il ne démontre pas non plus l'existence d'obstacles qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine alors qu'il lui incombe de le faire. Enfin, l'intéressé ne démontre pas non plus que son état de santé constitue un obstacle pour un retour dans son pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 <1> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen <2>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le.....»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 58, 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] et de l'article 104, §1,5° [lire : 104, §1, 2°] de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », « des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de la proportionnalité », « du principe Audi alteram partem », « des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] » et « des articles 3 et 8 de la [CEDH] ».

Dans une première branche, intitulée « de la violation des articles 58, 61/1/4 §2, 6°, 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 », la partie requérante estime que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de la requérante ni ne répondent de manière concrète à son cas ». Elle souligne « qu'en l'espèce, la partie requérante est arrivée en Belgique en début de l'année académique 2017-2018 et a réussi son année préparatoire. Il a ensuite effectué quatre années (2018- 2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) en Bachelier en Sciences industrielles ; que contrairement à ce prétend la partie adverse, la requérante serait à sa cinquième année d'études en bachelier non achevé, constituée de deux cursus en Bacheliers différents qui comptabilisent 360 crédits au total ( 180 crédits (bachelier en sciences industrielles + 180 crédits en Bachelier en comptabilité) ». La partie requérante précise « qu'en considérant les quatre premières années d'études en bachelier en sciences industrielles [...] dans le calcul du nombre d'années d'études en bachelier effectué par la requérante, la partie adverse doit aussi totaliser à la fois les 180 crédits dudit bachelier et les 180 crédits du bachelier en comptabilité ; que la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour de la requérante en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de son dossier administratif ». Elle considère que « c'est aussi à tort que la partie adverse rejette totalement toutes les raisons académiques et non académiques justifiant la durée des études effectués par la partie requérante ; que le cadre d'études, la situation administrative et personnelle de l'étudiant, l'état de santé sont les éléments liés aux études, qui sont indispensables à la réussite des études ». La partie requérante souligne que « dans la lettre explicative, la partie requérante a exposé ses difficultés rencontrées pendant ses quatre premières années d'études en bachelier en sciences industrielles ; que durant les années académiques 2016-2017 et 2017-2018, elle n'a pas réussi ses études à cause de ses difficultés d'adaptation liées au système académique mis sur pied pendant la crise sanitaire Covid 19 et son état de santé qui s'est progressivement dégradé au point de l'empêchant de présenter certains examens ». Elle ajoute que « les éléments susmentionnés peuvent impacter négativement les études et avoir des effets sur l'état moral et d'esprit, du niveau de concentration de la partie requérante, ne nécessitant pas la preuve d'un spécialiste psychologue comme le prétend la partie adverse ; que ses problèmes de santé (atteinte d'une psoriasis bilatérale) et la crise sanitaire ont été un frein pour la réussite de ses études ; qu'en effet, la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour de la requérante en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de son dossier administratif ».

La partie requérante estime que « par sa lettre d'explication adressée à la partie adverse, la partie requérante souligne les circonstances favorables à la continuité de ses études à savoir ses bonnes notes

obtenues dans les matières validées en 1<sup>ère</sup> année Bachelier en comptabilité. Que force est de constater [que] la partie adverse n'a aucunement pris en considération les résultats de la partie requérante qui a réussi 51 crédits/51, sa progression et ses perspectives ; Qu'elle ne mentionne [à] aucun moment dans sa décision cet aspect énoncé par la requérante ». Elle considère « qu'il ressort ainsi que la partie adverse n'a pas réellement examiné la situation académique de la partie requérante, ainsi que les raisons académiques et non académiques allongeant la durée de ses études ; que si la partie adverse avait sollicité un avis académique auprès [...] de l'ICC, cela lui aurait mieux renseigné sur la situation actuelle de l'étudiant, ainsi que sa progression quant à l'issue rassurante de ses études à court ou moyen terme ». La partie requérante précise que « la ratio legis de l'article 61/1/4 § 2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi » et estime « qu'il apparaît donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique, l'initiative délibérée de s'éterniser aux études et les résultats de monsieur [O.N.J.B.D.] ; que la situation de la partie requérante ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1/4 §2, 6<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et 104,§1,5<sup>e</sup> [lire : 104, §1, 2<sup>e</sup>] de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 [...] mentionné par la partie adverse comme fondement du refus de renouvellement de séjour ». La partie requérante considère « qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par les articles 61/1/4 §2, 6<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et 104,§1,5<sup>e</sup> [lire : 104, §1, 2<sup>e</sup>] de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ; que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle ». Elle cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 205 880 du 26 juin 2018 et précise « que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation ». La partie requérante en conclut que « la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé » et que « le moyen [...] est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour doit être annulée ».

La partie requérante souligne « qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour étudiant, pour l'année académique 2022-2023 dans les délais légaux. Qu'à l'appui de sa demande, elle a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023 au cursus de bachelier en informatique de gestion ; Qu'elle a reçu une première réponse de la partie adverse, en date du 30 mars 2023 l'invitant à être entendu ; Qu'en date du 23 mai 2023, la partie adverse a pris à son encontre, une décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour ; soit 7 mois écoulés après la demande de renouvellement de séjour introduite en date du 28 octobre 2022 ». Elle rappelle l'article 61/1/1 § 1er de la loi du 15 décembre 1980, lequel « impose un délai de 90 jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, au ministre ou son délégué qui prendra la décision » et considère « que si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ; Que [dans] le cas d'espèce, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour doit être accordé à la partie requérante puisque les conditions sont remplies ; Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé ». La partie requérante estime que « la partie adverse a clairement violé l'article 61/1/1 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 » et « qu'il convient par conséquent, de suspendre et d'annuler la décision querellée ».

Dans une deuxième branche, intitulée « de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et considère « qu'en ignorant la situation personnelle de la requérante, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué son obligation de motivation formelle ; qu'en l'espèce, la partie requérante a exposé son parcours académique, ses résultats et les raisons académiques et non académiques justifiant l'allongement de ses études ». Elle rappelle que « les cinq années d'études de la requérante sont répartis ainsi : 4 années en Bachelier en Sciences industrielles (2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) pour 180 crédits et 1 année en Bachelier en comptabilité auprès de l'ICC pour 180 crédits ; Qu'ainsi, elle a fait deux cursus de bachelier de 180 crédits et non un seul cursus de 180 crédits ». La partie requérante estime que « la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour de la requérante en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de la situation personnelle et réelle de la requérante ». Elle ajoute que « de plus, à défaut d'avoir rendu cette décision dans le délai légal prévu de 90 jours, elle commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ; que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales

s'imposant à elle ». La partie requérante rappelle que « l'autorité administrative [est tenue] de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue » et estime que « le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit ; que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique n'était aucunement la conséquence du fait que la requérante aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études ; que par ailleurs, la partie adverse n'a rien fait d'autre qu'énumérer, répéter les éléments invoqués par la requérante dans son droit d'être entendu sans préciser suffisamment en quoi ces éléments ne seraient pas suffisants à justifier le retard académique de la requérante ». Elle estime que « bien qu'ayant donné l'occasion au requérant d'être entendu, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'à l'issue de l'enquête, elle n'a pas considéré la situation personnelle de la requérante, son parcours académique de l'étudiant et les bonnes notes obtenues pendant le cursus de bachelier en informatique de gestion en cours ». La partie requérante rappelle que « le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente » et souligne que « la partie adverse s'est abstenu de prendre en considération non seulement le courrier explicatif de la requérante dans son intégralité à la suite de son droit à être entendu, mais également, elle s'est abstenu de recueillir un élément aussi important qu'un avis académique », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 205 880 du 26 juin 2018. Elle souligne qu'il « n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 18 juillet 2022 à l'égard de la requérante, le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de refus de renouvellement de séjour doit être annulée ».

Dans une *troisième branche*, intitulée « de la violation du principe Audi alteram partem et du devoir de minutie », la partie requérante précise que « la décision du 23 mai 2023 prise par la partie adverse et portant aussi bien un refus de renouvellement de séjour étudiant de la requérante, qu'un ordre de quitter le territoire, contrevient au principe audi alteram partem. Que la satisfaction au cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à ne pas s'arrêter à la simple sollicitation d'une enquête. Que ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif. Qu'en outre, elle n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des arguments invoqués par la requérante dans son courrier en réponse à l'enquête par elle diligentée ». La partie requérante considère « que cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait obtenu tous les justificatifs :

- Des raisons académiques et non académiques allongeant la durée des études : mauvais cadre d'études, cadre de vie très confus et ardu, longue distance entre l'école et le domicile, affection, désistement du garant, radiation domicile, parent très malade, problèmes de santé et familiaux et crise sanitaire;
- Des éléments favorables à la poursuite de ses études (bons résultats, progression et perspectives) ».

Elle précise que « malgré qu'elle soit en sa possession de certains justificatifs, elle a tiré des conclusions hâtives non pertinentes, ni admissibles de sa part. Qu'en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à la requérante ou à son établissement pour ainsi pouvoir mieux assoir sa décision ». La partie requérante cite à l'appui de son propos l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, et considère « qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la requérante. Que la requérante a certes eu du mal pendant ses premières années d'études en Belgique à trouver sa voie au niveau académique en plus des difficultés qu'elle a traversées. Mais, elle s'est reprise en main. Elle est désormais déterminer à terminer son cursus et à obtenir son diplôme. Que compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études de la requérante sont entravées ou retardé par une volonté de prolonger ses études. Que la décision prise par la partie adverse constitue donc une violation du principe Audi alteram partem et du devoir de minutie dans le cas de l'espèce. Ce faisant, ce moyen est fondé. Que par conséquent, la décision de refus de renouvellement de séjour doit être annulée ».

Dans une *quatrième branche*, concernant l'ordre de quitter le territoire et intitulée « de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la [CEDH] », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et précise qu' « en l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant uniquement sur la décision de refus de la demande de renouvellement du séjour de la partie requérante ;

Que la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire ». Elle souligne « qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision » et cite la seconde décision entreprise en considérant que « cette motivation ne saurait prospérer en l'espèce ». La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas respecté dans la seconde décision attaquée l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette disposition et l'obligation de motivation et précise que « la partie adverse ne peut pas écarter ou ignorer la vie de famille qu'entretient la partie requérante, ni le fait que son état de santé se soit progressivement dégradé ; Qu'elle ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif qu'il 'fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour' sans prendre en considération sa situation individuelle ce d'autant plus que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale ». Elle estime « qu'il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Qu'il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ; Qu'en l'espèce, la partie requérante est régulièrement inscrite pour l'année académique 2022-2023 et a développé une vie privée en Belgique de par la longueur de son séjour, ses études et son implication dans la vie active, vie privée protégée par l'article 8 CEDH ; Qu'elle n'est pas venue illégalement en Belgique, est régulièrement inscrite et poursuit son projet académique et professionnel comme le prouvent ses notes actuelles ». La partie requérante ajoute que « de plus la présence de la partie requérante sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays et par conséquent, la mesure prise n'est dès lors ni justifiée ni proportionnelle ». La partie requérante rappelle l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et estime « qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ». Elle considère « qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi ; Que par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales ; Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé en cette branche ; Qu'il convient, au regard de ce qui précède, de suspendre et d'annuler la décision querellée pour les motifs exposés ci-dessus ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les articles 3 et 8 de la CEDH et souligne que « dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ». Elle ajoute que « s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée » et précise « qu'il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2017 et y poursuit son cursus académique ; Que l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études et lui ferait perdre toutes ces années académiques déjà acquises et retarderait en conséquence son entrée dans le monde professionnel ; Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire ; Que la partie requérante réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

- Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :
- L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité dignement sa vie familiale. La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que contraindre la partie requérante à quitter la Belgique et se rendre au Cameroun résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante rappelle que « la nécessité de prendre un ordre de quitter le territoire s'apprécie au regard de la situation particulière de la partie requérante, in concreto, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH Boultif, op.cit., § 40 et §§ 47 et suivants) ; Que la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (dans un sens similaire, voir notamment, C.E., n°241.520 du 17 mai 2018 et C.E., n°241.534 du 17 mai 2018) ». Elle estime « qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la

partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police et n'a pas tenu compte de la vie familiale de la partie requérante ; Qu'elle n'a non plus procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH » et en conclut que « la décision attaquée doit être annulée de ce fait ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. En ce que le moyen est pris « de l'excès ou du détournement de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris « de l'excès ou du détournement de pouvoir » est dès lors irrecevable.

3.2. Sur l'ensemble des branches du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les motifs suivants

« A l'issue de trois années académiques (2019-2020, 2020-2021, 2021-2020), l'intéressé n'a totalisé dans sa formation de bachelier en Sciences industrielles que 79 crédits alors qu'il aurait dû en totaliser au moins 90 crédits. Par ailleurs, pour l'année académique 2022-2023, il se réoriente vers la formation de bachelier en comptabilité dispensée à l'Institut des Carrières Commerciales. »

Le Conseil estime que cette motivation, qui se confirme à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. En effet, s'agissant du nombre de crédits obtenus par la partie requérante à l'issue de sa troisième année d'études, le Conseil observe que le requérant a été inscrit dans la formation de « bachelier en sciences industrielles » à L'IPHEC pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Partant, l'année académique 2021-2022 constitue la troisième année d'études du requérant et c'est au terme de cette année académique que ce dernier se devait d'avoir obtenu 90 crédits.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et notamment du document délivré par l'établissement scolaire du requérant le 6 octobre 2022, intitulé « attestation du progrès des études au terme de l'année académique 2021-2022 », que le requérant a obtenu « 4 crédit durant l'année académique 2021-2022 et le nombre de crédits [qu'il] a obtenu à ce jour au total dans sa formation actuelle est donc de 79 crédits ».

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant prolonge ses études de manière excessive en vertu des articles 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1<sup>er</sup>, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3.2. En ce que la partie requérante affirme que le requérant a « effectué quatre années (2018- 2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) en Bachelier en Sciences industrielles ; que contrairement à ce prétend la partie adverse, la requérante serait à sa cinquième année d'études en bachelier non achevé, constituée de deux cursus en Bacheliers différents qui comptabilisent 360 crédits au total ( 180 crédits (bachelier en sciences industrielles + 180 crédits en Bachelier en comptabilité) », précisant « qu'en considérant les quatre premières années d'études en bachelier en sciences industrielles [...] dans le calcul du nombre d'années d'études en bachelier effectué par la requérante, la partie adverse doit aussi totaliser à la fois les 180 crédits dudit bachelier et les 180 crédits du bachelier en comptabilité », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que ces éléments ne sont en tout état de cause pas de nature à contredire le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'a pas obtenu 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

3.3.3. S'agissant de la prise en compte de l'année académique 2022-2023 et du nombre de crédits obtenus à l'issue de cette dernière, le Conseil observe, d'une part, qu'il s'agissait alors d'une année académique en cours pour laquelle le requérant sollicitait une prorogation de son séjour et constate, d'autre part, que le document « attestation de progrès des études au terme de l'année académique 2022-2023 » sur lequel est inscrit le nombre de 51 crédits, obtenus à l'issue de l'année académique 2022-2023, est daté du 20 septembre 2023, soit postérieurement à l'adoption des décisions entreprises de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, le Conseil rappelant que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué.

3.4. Quant à l'absence d'avis des autorités académiques, le Conseil relève que la partie requérante estime que la partie défenderesse se devait de « recueillir, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente ». A cet égard, le Conseil constate que la première décision entreprise est fondée sur les articles 61/1/4, §2, 6° et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'article 104, §1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et qu'il ne ressort d'aucune de ces dispositions que la partie défenderesse aurait l'obligation de solliciter l'avis des autorités académiques avant de prendre une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour au motif d'une prolongation excessive des études entamées.

3.5.1. S'agissant du délai de nonante jours prévu à l'article 61/1/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante procède d'une erreur de base légale, la première décision attaquée étant fondée sur l'article 61/1/4, §2, 6° de ladite loi et sur l'article 104, §1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; de sorte que la partie défenderesse n'était donc nullement tenue par les obligations prévues à l'article 61/1/1 de la loi précitée.

3.5.2. Il en va de même de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ; Que [dans] le cas d'espèce, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour doit être accordé à la partie requérante puisque les conditions sont remplies ; Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé », la première décision entreprise étant fondée sur l'article 61/1/4 et non sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. S'agissant des circonstances propres au cas d'espèce, que le requérant a fait valoir comme arguments tendant à justifier son incapacité à obtenir le nombre minimum de crédits requis au bout de trois années d'études, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la première décision entreprise à cet égard comme suit :

« A l'appui de ses deux lettres d'explication, l'intéressé justifie ses résultats académiques par des difficultés liées à la crise sanitaire en 2020-2021 (cours à distance) et par des problèmes de santé qui auraient débuté en mai-juin 2022. Toutefois, ces arguments ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, d'une part, il incombaît à l'intéressé de mettre tout en œuvre pour remédier auxdites difficultés et, d'autre part, il n'apporte pas la preuve que les problèmes médicaux invoqués l'ont empêché de se présenter aux examens de l'année académique 2021-2022. »

Le Conseil relève que la partie requérante ne contredit pas valablement ce constat, mais se contente d'arguer en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « la situation personnelle de la partie requérante » et de son « dossier administratif », sans étayer ses propos plus avant à ce sujet, de sorte que le Conseil reste sans comprendre de quel élément du dossier administratif ou de la situation individuelle du requérant la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte dans la motivation de la première décision entreprise. Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante à cet égard se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.7. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 5<sup>°</sup>, 9<sup>°</sup>, 11<sup>°</sup> ou 12<sup>°</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:  
[...];  
13<sup>°</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis. »

Le Conseil renvoi au point 3.2. en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a été rejeté ce jour ».

Ce constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que celle-ci est bel et bien motivée, si bien que le grief de la partie requérante selon lequel l'acte attaqué « n'est nullement motivé », ne peut être retenu en l'espèce.

3.8. S'agissant du droit du requérant à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine

connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjilida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe qu'après avoir reçu un courrier l'invitant à faire entendre ses arguments, daté du 30 mars 2023, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse un courrier intitulé « lettre d'explication de mes résultats académiques ». Partant, le Conseil observe que le requérant a été entendu avant la prise des décisions attaquées, ce que la partie requérante confirme d'ailleurs en termes de requête en précisant que la partie défenderesse a « donné l'occasion au requérant d'être entendu ». Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée.

3.9. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit

« Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale de l'intéressé. Toutefois, celui-ci n'invoque aucun de ces éléments dans le cadre de son droit d'être entendu et il ne démontre pas non plus l'existence d'obstacles qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine alors qu'il lui incombe de le faire. Enfin, l'intéressé ne démontre pas non plus que son état de santé constitue un obstacle pour un retour dans son pays d'origine. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

Relevons que la vie privée n'est en tout état de cause pas visée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10.1. Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.10.2. En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale alléguée par le requérant est invoquée pour la première fois en termes de requête, le requérant n'ayant aucunement mentionné sa vie familiale dans son courrier droit d'être entendu, de sorte que cet élément n'avait donc pas été portée à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de cet acte.

En tout état de cause, le Conseil relève que bien que la partie requérante aborde la « vie familiale » du requérant, elle n'avance en termes de requête aucune relation familiale entre le requérant et une autre personne, de sorte que les précisions apportées par la partie requérante dans sa requête ne peuvent aucunement constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.10.3.1. S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.10.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil souligne que les seules allégations selon lesquelles « le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : l'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; l'entrave exercée sur la liberté de circulation ; l'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa

formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré » ne peuvent raisonnablement suffire à cet égard. En effet, le Conseil constate que lesdites allégations visent en réalité les conséquences de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et non de réels obstacles à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.11. *S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH*, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.12. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE

